

2. A bank, shares of which are transferred to a savings bank, is presumed to know that the shares are held by the latter as collateral security, inasmuch as under sect. 18 of 34 Vict. (D), ch. 7, a savings bank cannot acquire bank shares or hold them except as pledgee.—*Exchange Bank of Canada & City and District Savings Bank*, Dorion, Ch. J., Tessier, Cross, Baby, Church, J.J., Sept. 27, 1887.

*Privilege—Attorney—Costs—Arts.* 1994, 2009  
C.C.—*Saisie conservatoire.*

*Held* :—(Reversing the judgment of WURTELE, J., M. L. R., 5 S. C. 374, DORION, Ch. J., and CHURCH, J. *dis.*). 1. In law costs (*frais de justice*) are included all costs incurred for the common interest of the creditors, whether it be in recovering property for the debtor, or in preventing his property from being carried away, diminished or lost.

2. Under Art. 2009, C.C., costs incurred for the common interest of the creditors, and declared privileged by the article, are not necessarily costs incurred in a suit; it is sufficient if they are expenses incurred for the common interest.

3. Counsel fees and disbursements incurred in saving for the *grévé* a sum of money of a substitution may constitute a privileged claim upon such money under Art. 2009, C.C., and a *saisie-conservatoire* may be made of such money.—*Barnard & Molson*, Dorion, Ch. J., Tessier, Baby, Church, Bossé, J.J., May 23, 1890.

#### SUPERIOR COURT—MONTREAL.\*

*Voiturier—Responsabilité—Valise—Preuve du contenu.*

*Jugé* :—1o. Qu'une compagnie voiturière est responsable de la perte de la valise de l'un de ses passagers, laissée sous sa garde, dans un de ses hangars à bagage, pour être examinée par les officiers de la douane;

2o. Que, dans ce cas, la valeur du contenu de la valise peut être établie par le serment du demandeur, qui peut y inclure les effets appartenant à sa femme.—*Davidson v. Canada Shipping Co.*, Pagnuelo, J., 30 mai 1890.

\*To appear in Montreal Law Reports, 6 S. C.

*Presse—Libelle—Responsabilité—Justification.*

*Jugé* :—Qu'il n'y a pas lieu à une action en dommage contre le propriétaire d'un journal, lorsque ce journal a publié des nouvelles de nature à nuire à la réputation de quelqu'un, si ces nouvelles sont publiques de leur nature, substantiellement vraies, et publiées dans l'intérêt public.—*Turgeon v. Wurtele*, de Lorimier, J., 16 mai 1890.

*Destination d'une rue publique—Acceptation tacite—Rue ouverte à la circulation générale par le propriétaire du terrain—Prescription.*

En 1846, B. propose à la cité de Montréal d'ouvrir une rue sur sa propriété. Sa requête fut référé au comité des chemins qui déclara accepter l'offre en y apposant certaines conditions, mais le projet ne fut jamais sanctionné par le conseil de ville. Cependant, B. fit préparer un plan de ses terrains en y indiquant comme rue projetée, la nouvelle rue, et vendit même certains lots décrits comme étant bornés par la dite rue. Les acquéreurs de ces lots bâtirent sur la ligne de cette rue qui ne fut jamais définitivement ouverte, et dont une extrémité fut fermée par une clôture avec ouverture pour piétons. Depuis plus de trente ans, cependant, la rue a servi au public comme voie de communication, mais sans que la ville de Montréal l'ait jamais reconnue formellement comme rue publique.

*Jugé* :—1o. Que dans ces circonstances, il y avait suffisamment destination de cette rue de la part de B. pour empêcher les représentants de ce dernier de prétendre que les terrains ainsi ouverts à la circulation générale, sont propriété privée.

2o. Que l'usage général par le public comme rue, d'un terrain destiné par le propriétaire à faire une rue, comporte acceptation du terrain pour les fins d'une rue publique.

3o. Qu'aucune acceptation formelle par la ville de Montréal, n'était pas nécessaire dans ces circonstances, l'acceptation de la dite rue par le public, de la manière indiquée, étant suffisant pour faire du terrain une rue publique.

4o. Qu'un propriétaire ne peut, après avoir ouvert une rue à la circulation publique revenir sur cette destination, et fermer la dite rue après qu'elle a été ainsi acceptée par le public.—*Childs v. Cité de Montréal*, Pagnuelo, J., 28 juin 1890.